

370. — 22^e décembre 1903. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1904 (1). (Monit. des 28-29 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

CHAPITRE I^{er}. — DOUANES. — ACCISES.

Art. 1^{er}. La tarification douanière de l'aluminium brut ou ouvré est réglée ainsi qu'il suit :

Aluminium.

Brut	Libre.
Battu, étiré ou laminé	Libre.
En pièces simplement coulées. 20 francs les 100 kil.	
Ouvré (2)	40 p. c. <i>ad valorem</i> .
Machines, mécaniques (3) et outils en aluminium	40 francs les 100 kil.

Art. 2. Les droits d'entrée sur les courroies pour machines sont fixés ainsi qu'il suit :

Courroies pour machines.

En cuir, en caoutchouc ou en matières similaires	30 francs les 100 kil.
En toute autre matière	20 francs les 100 kil.

Art. 3. Par modification aux dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1895 et de la note (c) de l'article 5 de la loi du 21 août 1903, tous les fruits, entiers ou divisés, conservés au naturel ou à l'aide de sucre, suivent le régime des *Conserves alimentaires*.

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4¹, p. 56 à 60. — Rapport, n° 21. Séance du 26 novembre 1903, p. 105 à 112. — Amendement, n° 38. Séance du 11 décembre 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10, 11 et 16 décembre 1903, p. 235 à 259 et 281 à 303.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 15. — Rapport, n° 16. Séance du 17 décembre 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1903, p. 131 à 141.

(2) Non compris les ouvrages en aluminium qui rentrent dans les catégories *Mercerie et quincaillerie, Meubles ou Voitures*, ni ceux qui, à raison de leur destination, peuvent suivre une tarification plus favorable (*Instruments scientifiques, Machines, mécaniques et outils, Montres, etc.*).

(3) Y compris les pièces détachées de machines et mécaniques.

Toutefois, les fruits de l'espèce importés en boîtes, bocaux ou autres récipients d'un poids de 3 kilogrammes ou moins (poids cumulés du contenant et du contenu) sont passibles indistinctement d'un droit de 30 fr. les 100 kilogrammes.

Art. 4. Le premier alinéa du § 3 de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1896 est remplacé par la disposition suivante :

« Indépendamment du droit de 20 francs par hectolitre, les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, pour chaque degré d'alcool excédant 15 degrés, un droit égal à celui qui frappe les eaux-de-vie étrangères. »

CHAPITRE II. — DOTATION D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Art. 5. Par dérogation à l'article 5 et au § 2 de l'article 7 de la loi du 18 février 1903, la dotation annuelle d'amortissement des trois séries de la Dette publique à 3 p. c. est fixée à 30 c. p. c. pour l'exercice 1904.

TITRE II.

RECouvreMENT DES IMPÔTS ET ÉVALUATION DES RECETTES.

Art. 6. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1903, seront recouvrés pendant l'année 1904 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 7. Le budget des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1904 est évalué à la somme de cinq cent vingt-neuf millions trois cent septante-deux mille cinq cent dix francs (529,372,510 francs).

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DI SMET DE NAEYER.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1904.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Contributions directes, douanes et accises.	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	»	27,040,000
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle</i> .		
	Principal (y compris 6,350,000 francs pour la valeur locative) . . .	18,240,000	22,350,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal . . .	2,730,000	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	4,360,000	
	Frais d'expertise.	14,000	
	Art. 3. — <i>Droit de patente</i> .		
	Principal	8,541,703	10,250,000
	20 centimes additionnels.	1,708,300	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle)</i> .		
	Principal	960,000	1,200,000
	25 centimes additionnels.	240,000	
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes</i> .		
	Droits d'entrée f. (1)	»	43,974,740
	a. Vins étrangers (2)	5,200,000	
	b. Eaux-de-vie indigènes. (3)	52,571,200	82,855,200
	c. Bières (4)	13,000,000	
	d. Vinaigres de bières. (5)	13,000	
	e. » autres que de bières. . . (6)	32,500	
	Art. 6. — <i>Accises</i> .		
	a. Acide acétique (7)	58,500	129,731,940
	b. Sucres de canne et de betterave. . . (8)	8,450,000	
	c. Glucoses et autres sucres non cristalli- sables	900,000	
	d. Margarine.	550,000	
	e. Tabacs { étrangers indigènes	1,400,000 680,000	
	Art. 7. — <i>Recettes diverses</i> .		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	2,000	2,902,000
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétri- butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et		

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 245,000 francs; de 23.80 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 571,200 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 61,250 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 14,000 francs, ensemble une somme de 961,450 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1890. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2 millions de francs, et d'une somme de 263,410 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 2,565,810 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,800,000 francs à attribuer au fonds communal.

(5)	Id.	23.80	Id.	46,128,800	Id.	Id.
(4)	Id.	35	Id.	7,000,000	Id.	Id.
(5)	Id.	35	Id.	7,000	Id.	Id.
(6)	Id.	35	Id.	17,500	Id.	Id.
(7)	Id.	35	Id.	31,500	Id.	Id.
(8)	Id.	35	Id.	4,550,000	Id.	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. fr. (1)	2,900,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement et transcription. fr.	» 30,000,000	61,613,000
	Art. 9. — Greffe	» 1,000,000	
	Art. 10. — Hypothèques. — Droits d'inscription	» 350,000	
	Art. 11. — Successions, etc.		
	a. Successions et mutations par décès . . .	18,000,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,600,000	
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	400,000	
	Art. 12. — Timbre.	» 8,000,000	
	Art. 13. — Naturalisations	» 43,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . . .	» 400,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . .	» 850,000	
	CHAPITRE II. — PÉAGES.		
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	» 1,675,000	2,320,000
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 600,000	
	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quais et de bassin.	» 45,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	» 220,000,000	
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	» 10,550,000	
	Art. 21. — Postes.		
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général . .	16,173,670	249,881,270
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	495,600	
	c. — sur les abonnements	60,000	
	d. — sur les effets de commerce	1,080,000	
	e. — sur les permis de pêche	7,000	
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,400,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	» 115,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	» 530,000	900,000
	Art. 25. — Forêts	» 725,000	
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer.	» 200,000	
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	» 30,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	» 850,000	
	Art. 29. — Revenus des domaines	» 900,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	» 93,000	380,000
	Art. 31. — Produit de la vente des permis de pêche	» 200,000	
Prisons.	Art. 32. — Produits divers des prisons . . .	» 380,000	2,855,000
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 2,855,000	
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	» 10,800	
	Art. 35. — Produits des actes des commissariats maritimes	» 180,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage . .	» 4,000,000	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 4,130,000 francs à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 29,400,000 francs, comprenant une recette de 60,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,080,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 7,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 28,253,000 francs et s'élève ainsi à 11,583,750 francs.

Adminis'trations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 37. — Produits des droits d'écluse. . fr.	»	10,000	19,576,800
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868) . . .	»	230,000	
	Art. 39. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat . . .	»	125,000	
	Art. 40. — Produits des laboratoires d'ana- lyses de l'Etat . . .	»	100,000	
	Art. 41. — Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	»	2,300,000	
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Bel- gique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	»	2,000,000	
	Art. 43. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . .	»	1,400,000	
	Art. 44. — Dividende des actions de la Com- pagnie du chemin de fer du Congo . . .	»	775,000	
	Art. 45. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux . . .	»	1,500,000	
	Art. 46. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . .	»	181,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 47. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. . . fr.	»	630,000	5,409,500
	Art. 48. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes . . .	»	210,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 49. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	»	18,000	
	Art. 50. Recouvrements d'avances faites par les divers départements . . .	»	510,000	
Prisons.	Art. 51. Abonnement des provinces pour répa- rations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	»	22,984	
	Art. 52. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes . . .	»	60,000	
	Art. 53. Recettes diverses et accidentelles. . .	»	900,000	
	Art. 54. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bas- sins de commerce . . .	»	1,360	
	Art. 55. Prélèvement sur les fonds de la mas- e d'habillement de la douane, à titre de rem- boursement d'avances. . .	»	10,200	
	Art. 56. Recette du chef d'ordonnances pres- crites . . .	»	30,600	
	Art. 57. Part d'intervention de la Banque Natio- nale de Belgique ds les frais de la trésorerie.	»	230,000	
	Art. 58. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses con- cernant le Palais de justice de Bruxelles. . .	»	31,430	
	Art. 59. Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des institu- teurs communaux. (Loi du 16 mai 1876) . .	»	2,286,600	
	Art. 60. Etablissements de bienfaisance . . .	»	420,000	
Trésorerie, etc.	Art. 61. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est fran- çais du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge. . .	»	20,000	28,926
	Art. 62. Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provi- sion de 500.000 francs avancée par l'Etat (convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4).	»	28,926	
Total du budget des voies et moyens. . fr.				529,372,510